



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

Agrément n° PR3500030D

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant agrément d'exploitation d'un centre VHU
par la société AUTO PIÈCES 35 à La Mézière**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU** le code de l'environnement, partie législative, notamment les titres I et IV de son livre V ;
- VU** le code l'environnement, partie réglementaire, livre V titre IV, et notamment les articles R.543-156 et suivants, relatifs à l'élimination des VHU ;
- VU** le décret 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des VHU et DEEE ;
- VU** l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des VHU ;
- VU** l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;
- VU** la circulaire du 27 août 2012 relative aux modalités d'application de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°19537 du 6 septembre 1990 autorisant la société Auto Pièces 35 à exploiter une installation de stockage, de dépollution et de démontage de VHU à La Mézière, ZA La Montgervalaise ;
- VU** la demande d'agrément, présentée le 15 décembre 2017, et complétée le 24 avril 2018, par la société Auto Pièces 35 en vue d'exploiter un centre VHU ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 octobre 2018 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 23 octobre 2018 ;
- VU** le courrier en date du 25 octobre 2018 par lequel la société AUTO PIÈCES 35 à La Mézière a été invitée à faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral portant agrément d'exploitation d'un centre VHU qui lui a été transmis ;
- Considérant** que la société AUTO PIÈCES 35 à La Mézière n'a pas apporté d'observation au projet d'arrêté préfectoral susvisé et notifié le 27 octobre 2018 ;
- Considérant** l'arrêté du 26 novembre 2012 disposant des prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des ICPE ;
- Considérant** que la demande d'agrément présentée le 15 décembre 2017 par la société Auto Pièces 35 comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;

Considérant que le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges "Centre VHU" défini en annexe I de cet arrêté ;

Considérant que la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges susvisé a été apportée par le pétitionnaire ;

Considérant que le pétitionnaire a fourni la description détaillée des dispositions envisagées pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de valorisation, telles qu'elles sont définies aux 11° et 12° de l'annexe I, sur la base des données disponibles ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1

La société Auto Pièces 35 est agréée pour exploiter un centre VHU situé ZA La Montgervalaise sur le territoire de la commune de La Mézière.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans renouvelable à compter de la date de notification du présent arrêté. Le demandeur adresse la demande de renouvellement au moins six mois avant la fin de validité de l'agrément en cours.

Article 2

Les déchets pouvant être traités par le centre VHU sont les véhicules hors d'usage provenant des territoires situés dans un périmètre de 80 km autour du site.

Le centre VHU peut accueillir au maximum 1 500 VHU par an.

Article 3

La société Auto Pièces 35 est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges en annexe I (centre VHU) de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé.

Article 4

La société Auto Pièces 35 est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 5

Copie du présent arrêté sera remis au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Article 6.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rennes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 et L511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7.

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de La Mézière et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de La Mézière pendant une durée minimum d'un mois ;
procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8.

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant et au Maire de La Mézière.

Rennes, le

15 NOV. 2018

Pour le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,
chargé de l'intérim des fonctions de Préfet d'Ille-et-Vilaine

et par délégation
Le Secrétaire Général

Denis CLAGNON

ANNEXE I

CAHIER DES CHARGES JOINT À L'AGRÉMENT DÉLIVRÉ À L'EXPLOITANT D'UN CENTRE VHU

Conformément à l'article R543-164 du Code de l'environnement

Le cahier des charges mentionné à l'article R543-162 impose aux centres VHU agréés, notamment :

- 1° De procéder au traitement des véhicules pris en charge dans un ordre déterminé, en commençant par la dépollution ;
- 2° D'extraire certains matériaux et composants ;
- 3° De contrôler l'état des composants démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible ;
- 4° De ne remettre :
 - a) les véhicules hors d'usage traités qu'aux broyeurs agréés ou, sous leur responsabilité, à d'autres centres VHU agréés ;
 - b) les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R543-161 ;
- 5° De communiquer au ministre chargé de l'environnement :
 - a) des informations sur les modalités juridiques et financières de prise en charge des véhicules hors d'usage ainsi que sur les conditions techniques, juridiques, économiques et financières dans lesquelles les centres VHU agréés exercent leurs activités ;
 - b) le nombre et le tonnage de véhicules pris en charge ;
 - c) le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, aux broyeurs agréés ;
 - d) le tonnage de produits ou déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
 - e) les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints par l'opérateur ;
- 6° De tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels ils collaborent leurs performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage ;
- 7° De tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R543-157-1 les données comptables et financières lui permettant d'évaluer l'équilibre économique de la filière ;
- 8° De se conformer, lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, aux prescriptions de l'article R322-9 du code de la route ;
- 9° De délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction dans les conditions prévues à l'article R. 322-9 du code de la route ;
- 10° De constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L516-1 ;
- 11° De se conformer aux dispositions relatives au stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules ;
- 12° De justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimal et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimal des véhicules hors d'usage ;
- 13° De se conformer aux prescriptions définies en vue de l'atteinte des objectifs fixés à l'article R543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques ;
- 14° De se conformer aux prescriptions imposées en matière de traçabilité des véhicules hors d'usage.